

**Tableau explicatif des mentions additionnelles codifiées en vigueur au 19 janvier 2013**

Annexe 1 de l'arrêté du 10 janvier 2013	Commentaires
<b>CONDUCTEUR (RAISONS MEDICALES)</b>	
<b>01.</b> Dispositif de correction et/ou de protection de la vision	Tous types de correction ou de protection de la vision. <u>Exemples</u> : couvre œil, lunettes, lentilles, lentilles opaques, télescopes biopic, etc.
<b>02.</b> Prothèse auditive/aide à la communication	Tous types de prothèses : oreille droite ou oreille gauche ou les deux oreilles
<b>03.</b> Prothèse(s)/orthèse(s) des membres	Ne concerne que les prothèses et/ou orthèses des membres inférieurs et/ou supérieurs. <u>Exemple d'orthèse membre inférieur</u> : orthèse cruro-pédieuse de marche (compense une malformation du genou)
<b>10.</b> Changement de vitesses adapté	Concerne tous les changements de vitesses autres que la boîte de vitesses mécanique traditionnelle. <u>Exemples</u> installation d'un capteur manuel, levier de vitesses adapté (pompeau rallongé), etc.
<b>15.</b> Embrayage adapté	Autre qu'avec une pédale. <u>Exemples</u> : clic'n go, drive-matic, cloisonnement devant la pédale d'embrayage, etc.
<b>20.</b> Mécanismes de freinage adaptés	Peut concerner la pédale de frein (frein principal) et également le frein à main (frein de stationnement). <u>Exemples</u> : pédale agrandie, adaptée pour le pied gauche, pédale rehaussée, frein de stationnement à commande électrique, frein de service à commande au pied, etc
<b>25.</b> Mécanismes d'accélération adaptés	Tous types d'aménagements, autre qu'avec une pédale ou bien concerne un aménagement de la pédale. <u>Exemples</u> : accélérateur manuel, accélérateur électronique, pneumatique, inversion de la pédale placée au pied gauche, pédale rallongée, etc.
<b>30.</b> Mécanismes de freinage et d'accélération combinés adaptés	Combinaison de l'accélérateur (adapté) et du système de freinage (adapté) et toute autre possibilité concernant l'accès aux commandes de frein et d'accélération. <u>Exemples</u> : plancher surélevé, cloisonnement devant ou sur le côté d'une ou des pédales, etc.
<b>35.</b> Dispositifs de commande adaptés (commutateurs de feux, essuie-glaces, indicateurs de changement de direction, etc.)	Toute adaptation des commandes de sécurité. Feux, avertisseur sonore, essuie-glaces, démarrage du moteur, etc. <u>Exemples</u> : démarrage par badge, capteur vocal, etc.
<b>40.</b> Direction adaptée	Concerne tous types d'aménagement sur la direction, le volant. <u>Exemples</u> : colonne de direction allongée, assistée, renforcée, etc. Volant ajusté (diamètre réduit), joy stick, pompeau, boule au volant, tous types d'orthèses pour main sur le volant, volant au pied ou direction au pied, etc.
<b>42.</b> Rétroviseurs adaptés	Tous types de rétroviseurs <u>Exemples</u> : intérieur panoramique, d'angle mort, extérieurs à commande électrique, etc.
<b>43.</b> Siège du conducteur adapté	Tous types d'adaptation su siège, Exemple : Duo voyageur concept, système carony, embases pivotantes, sièges pivotants avec montée et/ou descente électrique, etc.

**Tableau explicatif des mentions additionnelles codifiées en vigueur au 19 janvier 2013**

Annexe 1 de l'arrêté du 10 janvier 2013	Commentaires
<b>44. Adaptations du motocycle</b>	
<b>44.01.</b> Frein à commande unique	Combiné du frein avant et du frein arrière tous types d'aménagements.
<b>44.02.</b> Frein à main adapté (roue avant)	<u>Exemples</u> : bouton poussoir, ergo, adaptation de la pression de la poignée, etc.
<b>44.03.</b> Frein à pied adapté (roue arrière)	<u>Exemples</u> : adaptation du repose pied de la pédale de frein arrière, inversion de la commande de frein à pied (passé à gauche), utilisation du talon pour commander le frein arrière, etc.
<b>44.04.</b> Poignée d'accélérateur adaptée	<u>Exemples</u> : adjonction d'une lanière de maintien de la main, inversion de la commande d'accélérateur passée à gauche, etc.
<b>44.05.</b> Changement de vitesses et embrayage adaptés	Pour raison médicale, combinaison d'un changement de vitesses adapté et de l'embrayage adapté.
<b>44.06.</b> Rétroviseurs adaptés	<u>Exemples</u> : rétroviseurs supplémentaires (angle mort)
<b>44.07.</b> Commandes d'accessoires adaptés (indicateurs de changement de direction ...)	<u>Exemples</u> : Toutes les commandes de sécurité regroupées sur un seul et même commodo
<b>44.08.</b> Siège adapté	<u>Exemples</u> : selle creusée (personne de petite taille), dossier de maintien des lombaires, etc.
<b>45.</b> Motocycle avec side-car	Pas de moto solo (problème d'équilibre)
<b>46.</b> Tricycles seulement	
<b>QUESTIONS ADMINISTRATIVES</b>	
<b>70.</b> Échange du permis no ... délivré par... (signe distinctif UE/ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple: 70.0123456789.NL)	Utilisé dans le cadre des échanges de permis
<b>71.</b> Duplicata du permis no ... (signe distinctif UE/ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple: 71.987654321.HR)	Utilisé dans le cadre de l'établissement d'un duplicata
<b>78.</b> Limité aux véhicules à changement de vitesse automatique	Restriction pour raison non médicale Signalé par l'Inspecteur lors du passage de l'examen.
<b>79.</b> (...) Limité aux véhicules qui satisfont aux spécifications indiquées entre parenthèses, dans le contexte de l'application de l'article 13 de la directive 2006/126/CE	Le code 79 n'existe pas seul. Il est toujours accompagné d'une mention entre parenthèses ou d'un sous-code. Tous les codes 79 sont utilisés pour la préservation des droits acquis, ils permettent d'établir des équivalences entre les catégories de permis délivrées ou obtenues avant le 19 janvier 2013 et celles nouvellement définies.

**Tableau explicatif des mentions additionnelles codifiées en vigueur au 19 janvier 2013**

Annexe 1 de l'arrêté du 10 janvier 2013	Commentaires
<b>79 (L5e ≤ 15 kW)</b>	<p>Le code 79 (L5e ≤ 15 kW) doit apparaître au regard de la catégorie A1 sur le permis de conduire au titre de la préservation des droits acquis relatifs aux catégories B1 ou B, <u>délivrées ou obtenues avant le 19 janvier 2013</u>.</p> <p>En effet, les catégories B et B1 obtenues avant le 19 janvier 2013 permettent de conduire un tricycle à moteur d'une puissance ne pouvant excéder 15kW ; la conduite des tricycles "légers" à moteur relevant dorénavant de la catégorie A1, c'est au regard de celle-ci que la mention 79 (L5e ≤ 15 kW) doit apparaître sur le titre.</p> <p>Attention, la mention 79 (L5e ≤ 15 kW) étant une restriction d'usage de la catégorie A1 aux seuls tricycles à moteur n'excédant pas 15 kW, celle-ci ne doit pas être retranscrite sur le permis d'une personne qui possède la catégorie A1.</p>
<b>79 (12500 kg) : peut concerner la catégorie CE</b>	<p>Le code 79 (12500 kg) doit apparaître au regard de la catégorie CE sur le permis de conduire au titre de la préservation des droits acquis relatifs à la catégorie C délivrée ou obtenue en France du 20 janvier 1975 au 31 décembre 1984, à la catégorie D délivrée ou obtenue en France du 1er mars 1980 au 30 juin 1990 et C limité délivrée ou obtenue en France du 1<sup>er</sup> janvier 1985 au 30 juin 1990.</p>
<b>79 (motorhome / autocaravane dont le PTAC &gt; 3 500 kg). Concerne la catégorie B</b>	<p>Le code 79 (motorhome / autocaravane dont le PTAC &gt; 3 500 kg) doit apparaître au regard de la catégorie B sur le permis de conduire au titre de la préservation des droits acquis relatifs à la catégorie B délivrée ou obtenue en France avant le 20 janvier 1975.</p> <p>Cette mention autorise son titulaire à conduire un camping-car de plus de 3500 kg de PTAC dans toute l'Union Européenne.</p>
<b>79.01. Limité aux 2 roues avec ou sans side-car</b>	<p align="center">Ne concerne pas les permis obtenus en France. Dispositions prévues par d'autres États membres. A reprendre dans le cadre d'un échange.</p>
<b>79.02. Limité aux véhicules de la catégorie AM de type trois roues ou quadricycle léger</b>	<p align="center">Ne concerne pas les permis obtenus en France. Dispositions prévues par d'autres États membres. A reprendre dans le cadre d'un échange.</p>
<b>79.03 : Limité aux tricycles</b>	<p align="center">Ne concerne pas les permis obtenus en France. Dispositions prévues par d'autres États membres. A reprendre dans le cadre d'un échange.</p>
<b>79.04. Limité aux tricycles auxquels est attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kilos</b>	<p align="center">Ne concerne pas les permis obtenus en France. Dispositions prévues par d'autres États membres. A reprendre dans le cadre d'un échange.</p>

**Tableau explicatif des mentions additionnelles codifiées en vigueur au 19 janvier 2013**

<b>Annexe 1 de l'arrêté du 10 janvier 2013</b>	<b>Commentaires</b>
<b>79.05.</b> Motocycle de catégorie A1 avec un rapport puissance/poids supérieur à 0.1 kW/kg	Le code 79.05. doit apparaître au regard de la catégorie A1 sur le permis de conduire au titre de la préservation des droits acquis relatifs à la catégorie A1 délivrée ou obtenue en France avant le 19 janvier 2013. Cette mention autorise son titulaire à conduire une motocyclette légère avec un rapport puissance/poids supérieur à 0.1 kW/kg dans toute l'Union Européenne.
<b>79.06.</b> Catégorie BE avec une remorque dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3500 kg	Le code 79.06. doit apparaître au regard de la catégorie BE sur le permis de conduire au titre de la préservation des droits acquis relatifs à la catégorie EB obtenue en France avant le 19 janvier 2013. Cette mention autorise son titulaire à tracter une remorque de plus de 3500 kg de PTAC avec un véhicule relevant de la catégorie B dans toute l'Union Européenne.
<b>80.</b> Limité aux véhicules de type tricycle à moteur pour les titulaires de la catégorie A qui n'ont pas atteint l'âge de 24 ans	Ne concerne pas les permis obtenus en France. Dispositions prévues par d'autres États membres. A reprendre dans le cadre d'un échange.
<b>81.</b> Limité aux véhicules de type motocycle à deux roues pour les titulaires de la catégorie A qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans	Le code 81 doit apparaître au regard de la catégorie A sur le permis de conduire pour les seuls titulaires de cette catégorie obtenue par accès progressif du A2 vers le A après formation de 7 heures et qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans révolus. Cette mention cesse de produire des effets dès que l'intéressé atteint l'âge de 21 ans révolus.
<b>95.</b> Conducteur titulaire du CAP répondant à l'obligation d'aptitude professionnelle prévue par la directive 2003/59/CE jusqu'au ... (par exemple: 95.01.01.2012)	Ne sera utilisé que lors de l'intégration de la carte de qualification du conducteur au permis de conduire ( prévue en 2015) Attendre les instructions
<b>96.</b> Véhicules de la catégorie B attelés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg et dont la masse maximale autorisée de l'ensemble ainsi constitué est supérieure à 3 500 kg mais ne dépasse pas 4 250 kg	Le code 96 doit apparaître au regard de la catégorie B sur le permis de conduire pour les titulaires de cette catégorie qui ont produit l'attestation de suivi de formation de 7 heures définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Cette mention permet à l'intéressé de conduire un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelé une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC de cet ensemble est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes.
<b>97.</b> Non habilité à conduire un véhicule de la catégorie C1 qui relève du champ d'application du règlement (CEE) n° 3821/85	Concerne les personnes qui ont réussi un examen C1 <i>allégé</i> des questions relatives à la réglementation sociale. Signalé par l'Inspecteur lors du passage de l'examen.

**Tableau explicatif des mentions additionnelles codifiées en vigueur au 19 janvier 2013**

<b>Annexe 1 de l'arrêté du 10 janvier 2013</b>	<b>Commentaires</b>
<b>101.</b> Catégorie C limitée à 7500 kg jusqu'à vingt et un ans	Le code 101 doit apparaître au regard de la catégorie C sur le permis de conduire pour les titulaires de cette catégorie délivrée ou obtenue avant le 19 janvier 2013 et qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans révolus. Cette mention cesse de produire des effets dès que l'intéressé atteint l'âge de 21 ans révolus. Remarque : cette mention n'aura plus lieu d'être utilisée à compter du 19 janvier 2016, toutes les personnes potentiellement concernées par cette mesure ayant atteint l'âge de 21 ans révolus.
<b>102.</b> Catégorie CE limitée à 7500 kg jusqu'à vingt et un ans	Le code 102 doit apparaître au regard de la catégorie CE sur le permis de conduire pour les titulaires de cette catégorie délivrée ou obtenue avant le 19 janvier 2013 et qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans révolus. Cette mention cesse de produire des effets dès que l'intéressé atteint l'âge de 21 ans révolus. Remarque : cette mention n'aura plus lieu d'être utilisée à compter du 19 janvier 2016, toutes les personnes potentiellement concernées par cette mesure ayant atteint l'âge de 21 ans révolus.
<b>103.</b> Limité aux véhicules effectuant des services réguliers nationaux de voyageurs dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 kilomètres pour les titulaires de la catégorie D qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans et dont la qualification initiale a été obtenue à l'issue d'une formation professionnelle accélérée (FIMO)	Le code 103 doit apparaître au regard des catégories D et DE (le cas échéant) sur le permis de conduire pour les titulaires de ces catégories qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans révolus et dont la qualification initiale a été obtenue à l'issue d'une formation professionnelle accélérée (FIMO).
<b>105.</b> Dispense du I de l'article R. 413-5, premier alinéa	Concerne les personnes dispensées des limitations de vitesse « jeune conducteur ». Il s'agit des personnes en situation de retour au permis de conduire visées par le 2 <sup>ème</sup> alinéa de l'article R.224-20 du code de la route.
<b>106.</b> Soumis à l'application du I de l'article R. 413-5 du ../ ../ au ../ ../...	Concerne les personnes soumises aux limitations de vitesse « jeune conducteur » pendant le délai probatoire (R.223-1).
<b>107.</b> Obligation de disposer d'un éthylotest anti-démarrage	Concerne les personnes condamnées à conduire des véhicules équipés d'un tel dispositif par le tribunal.
<b>108.</b> Limité aux véhicules de type cyclomoteur à deux ou trois roues pour les titulaires de la catégorie AM qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans	Concerne ceux qui ont obtenu le BSR / catégorie AM option cyclomoteur Cette mention cesse de produire des effets dès que l'intéressé atteint l'âge de 16 ans révolus.
<b>109.</b> Limité aux véhicules de type quadricycle léger pour les titulaires de la catégorie AM	Concerne ceux qui ont obtenu le BSR / catégorie AM option quadricycle
<b>110.</b> Non habilité à conduire un véhicule de la catégorie D qui relève du champ d'application de la directive 2003/59/CE	A l'identique du code 95 Ne sera utilisé que lors de l'intégration de la carte de qualification du conducteur au permis de conduire ( prévue en 2015) Attendre les instructions